

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (80) 10

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES RELATIVE AUX MESURES CONTRE LE TRANSFERT ET LA MISE À L'ABRI DES CAPITAUX D'ORIGINE CRIMINELLE¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 juin 1980,
lors de la 321^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant le nombre important des actes de violence criminelle, tels que les hold-ups et les enlèvements qui sont en progression dans plusieurs pays de l'Europe, et l'inquiétude de l'opinion publique à cet égard ;

Estimant que le transfert de capitaux d'origine criminelle d'un pays à un autre et leur blanchissage par insertion dans le circuit économique suscitent de graves problèmes, favorisent la commission de nouveaux actes criminels et étendent ainsi le phénomène aussi bien sur le plan national qu'international ;

Soucieux de coordonner et de renforcer les actions entreprises par les Etats membres pour lutter contre ce phénomène et désirant définir une politique globale devenue nécessaire ;

Convaincu que, dans cette stratégie globale, le système bancaire peut jouer un rôle préventif très efficace, sa collaboration contribuant en outre à la répression de ces actes criminels par les autorités de justice et de police compétentes ;

Convaincu de l'importance qui doit être attachée à ce que les établissements bancaires connaissent effectivement les personnes avec lesquelles ils sont en relation ;

Convaincu également que le relevé de la numérotation des billets de banque mis en circulation à l'occasion d'actes criminels est utile, voire indispensable, à la découverte des auteurs,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. de prévoir que les mesures suivantes soient adoptées par leur système bancaire :
 - i. la vérification de l'identité des clients lors :
 - de l'ouverture d'un compte ou la constitution d'un dépôt ;
 - de la location de compartiments de coffre-fort ;
 - des opérations au comptant portant sur des montants d'une certaine importance, en tenant compte d'éventuelles opérations fractionnées ;
 - des transferts interbancaires portant sur des montants d'une certaine importance, en tenant compte d'éventuelles opérations fractionnées.

1. Lors de l'adoption de la recommandation, le Délégué de l'Irlande, par application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de s'y conformer ou non.

Cette vérification doit se faire sur la base d'un document officiel ou, lorsque les relations avec le client sont nouées par correspondance ou par l'intermédiaire d'un tiers, par un moyen équivalent ;

ii. la limitation des locations de compartiments de coffre-fort à des personnes physiques ou morales avec lesquelles la banque est en relations d'affaires depuis un certain temps ou que la banque peut considérer comme dignes de confiance sur la base de références ;

iii. la constitution des réserves de billets de banque à la numérotation desquels les autorités ont accès lorsque ces billets ont été utilisés en cas d'actes criminels ;

iv. une formation adéquate du personnel bancaire de guichet, notamment en ce qui concerne le contrôle des documents d'identité et le dépistage des comportements criminels ;

b. d'instaurer une étroite collaboration, nationale et internationale, notamment avec l'aide d'Interpol, entre les établissements bancaires et les autorités compétentes pour échanger des informations relatives à la circulation des billets de banque utilisés en cas d'actes criminels et contrôler leur écoulement ;

c. d'instituer un dispositif permettant aux banques, par comparaison systématique ou par sondages, de se référer, lors de la remise de billets à un établissement, à la liste de ceux qui ont été utilisés dans le cadre d'actes criminels.